

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

Convocation : 24/01/2025

Affichage liste délibérations : 31/01/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT** : Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 30 **SECRÉTAIRE** : Monsieur JOUVE

L'an deux mille vingt cinq, le trente janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabihah LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabihah LAOUADI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Foued RAHMOUNI

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

Madame Yamina KAHOUAL a donné procuration à Madame Sonia BRAHMI

ABSENT

Madame Edwige MOIOLI

DEL20250130_18

**AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX
AU RISQUE PRÉVOYANCE**

RAPPORTEUR : Laurence FRETY

La protection sociale complémentaire est un mécanisme d'assurance permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques « prévoyance »

Le risque « prévoyance » concerne la couverture complémentaire des conséquences sur la rémunération des agents liées aux risques « incapacité du travail » (en cas par exemple de congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé longue durée...), « invalidité » ou « décès ».

Les collectivités territoriales ont la faculté de conclure une convention de participation à l'issue d'une procédure de mise en concurrence. Dans ce cas, l'aide ne peut être versée qu'au bénéfice des agents ayant souscrit un contrat dans ce cadre.

Ainsi par délibération n°18 du 14 octobre 2019, la collectivité a adhéré à la convention de participation souscrit par le CDG 69 avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque prévoyance, pour une durée de 6 ans du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025.

L'organe délibérant avait acté un montant de participation à 1 euro par agent et par mois. Aussi, et en application du décret n°2022-518 du 20 avril 2022, il convient de réévaluer ce montant à 7 euros par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

La convention de participation étant toujours en cours jusqu'au 31 décembre 2025, à ce stade, les options ainsi que les niveaux de garanties restent inchangés à savoir :

- Indemnités journalières : maintien à 95 % de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + IR) et du régime indemnitaire pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans) ;
- Capital décès PTIA (perte totale et irréversible d'autonomie).

Cette hausse du montant de la participation représente un surcoût annuel pour la collectivité estimé à 5 184 € pour 72 adhérents au 1^{er} janvier 2025.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du collège employeur ainsi que l'avis favorable à l'unanimité des représentants du personnel rendu lors du comité social territorial du 21 janvier 2025 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER l'augmentation de la participation financière de la commune à 7 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » dans le cadre de la convention de participation avec le CDG 69 ;



- DE DIRE que ce montant se substitue au montant prévu par d municipal en date du 14 octobre 2019 ;

- D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget de la ville, chapitre 012.

Le maire,

Le secrétaire de séance,

Mohamed BOUDJELLABA

Robert JOUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.